

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **18 septembre 2017**

Délibération n° 2017-2165

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Convention Métropole de Lyon / SYTRAL concernant la mise à disposition de la Métropole d'un réseau de fibres optiques dans l'enceinte du métro - Approbation de l'avenant n° 8 à la convention

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 29 août 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 20 septembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gaillout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Eymard (pouvoir à M. Suchet), Mmes Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Beauteemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Casola, Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Hamelin (pouvoir à M. Huguet), Rantonnet (pouvoir à Mme Gardon-Chemain).

Absents non excusés : MM. Calvel, Boudot.

Conseil du 18 septembre 2017**Délibération n° 2017-2165**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Convention Métropole de Lyon / SYTRAL concernant la mise à disposition de la Métropole d'un réseau de fibres optiques dans l'enceinte du métro - Approbation de l'avenant n° 8 à la convention**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel de l'objet de la convention initiale

Par la convention n° 38 du 10 avril 1998, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération (SYTRAL) et la Communauté urbaine de Lyon, aujourd'hui Métropole de Lyon, ont convenu des modalités de leur collaboration pour la mise en œuvre du Réseau métropolitain de télécommunications (RMT) pour ce qui concerne l'emprise du métro.

Par cette convention, il est convenu que le réseau de fibres optiques nues que le SYTRAL avait réalisé et financé dans l'emprise du métro est mis à disposition de manière exclusive par ce dernier à la Métropole. En contrepartie du remboursement au SYTRAL de l'investissement consenti, la Métropole intervient en tant que "guichet unique" vis-à-vis des usagers et assure ainsi sous sa seule responsabilité la location des fibres en cause. Elle contribue également aux frais de maintenance de l'infrastructure.

L'investissement initial de la Communauté urbaine de Lyon aujourd'hui Métropole de Lyon dans cette opération est rentabilisé depuis fin 2007.

II - Motifs du présent avenant

Cet avenant a pour objet :

1° - Reprise de la libre disposition de fibres conditionnée au projet "communications électroniques métro"

Des opérateurs de communications électroniques ont manifesté leur intérêt auprès du SYTRAL pour occuper des dépendances domaniales de l'emprise du métro dans le cadre d'un projet "communications électroniques métro" visant l'installation de leurs équipements pour permettre la diffusion de services de communications dans le réseau souterrain.

Le principe retenu par le SYTRAL est une mise à disposition des emprises (tunnels, stations et dépendances) régularisée par une convention d'occupation temporaire du domaine public moyennant le versement d'une redevance annuelle.

La mise en œuvre du projet nécessite l'utilisation de fibres optiques sur l'ensemble du périmètre des tunnels du métro. Les conditions d'exploitations des tunnels rendent difficiles et coûteuses la pose de nouveaux câbles, aussi il est envisagé d'utiliser des câbles optiques existant qui seraient inclus dans le patrimoine mis à disposition de l'opérateur. Le SYTRAL ne disposant pas des compétences lui permettant d'investir dans un réseau de télécommunications ouvert au public, il convient de trouver une solution financièrement neutre pour le SYTRAL.

Dans ce contexte et compte tenu du fait qu'à ce jour les fibres nues disponibles ne sont pas toutes louées par la Métropole à ses usagers, il s'avère opportun de convenir qu'une partie d'entre elles non utilisées

sont exclues du champ d'application de la convention n° 38 du 10 avril 1998. Cette exclusion porte sur une partie résiduelle des fibres (au plus 10 % du volume total) et ne remet pas en cause les principes de la convention.

L'amortissement de l'investissement ainsi que les faibles taux d'occupation actuels permettent d'envisager une restitution sans contrepartie financière de certaines fibres au SYTRAL.

Cette restitution est expressément conditionnée à l'exécution effective par le SYTRAL d'une convention d'occupation au titre du projet "communications électroniques métro".

L'avenant n° 8 a pour objet de prévoir que la convention n° 38 du 10 avril 1998 exclut de son champ d'application une partie des fibres nues, identifiées dans une nouvelle annexe, en intégrant une diminution proportionnelle de 10% de la contribution de la Métropole aux frais de maintenance du réseau.

Dans la mesure où l'exclusion des fibres nues est conditionnée à l'exécution, par le SYTRAL de la convention d'occupation "communications électroniques métro", le SYTRAL informe la Métropole de la perspective de la signature de cette dernière. Une fois signée, celle-ci sera notifiée par le SYTRAL à la Métropole. La date de signature de la convention d'occupation déclenche l'exclusion résiduelle des fibres en question. La nouvelle annexe sera ensuite formalisée entre les parties et signées.

La fin de la convention d'occupation "communications électroniques métro" entraîne également la fin de l'exclusion résiduelle de fibres issue de l'avenant n° 8.

2° - Correction d'une erreur matérielle affectant l'avenant n° 7

Il convient aussi de corriger une erreur purement matérielle affectant l'avenant n° 7, qui prévoit une nouvelle durée de 15 ans à compter de 2013, mais mentionne ensuite un terme au 10 avril 2018 (au lieu de 2028).

Toutes les clauses de la convention et des annexes contractuelles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations issues du présent avenant n° 8, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

Vu le dit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 8 à la convention passée entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Métropole de Lyon du 10 avril 1998 ayant pour objet :

a) - l'exclusion partielle sans contrepartie financière de fibres nues conditionnée à l'exécution de la convention d'occupation "communications électroniques métro" (reprise de la libre disposition des fibres nues par le SYTRAL),

b) - la correction d'une erreur matérielle sur la date du terme de la convention n° 38 précisé dans l'avenant n° 7.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.